

Section 1 : Nom du participant ou de la participante au régime

Prénom	Nom de famille	Numéro d'employé(e)

Section 2 : Déclaration sur le conjoint ou la conjointe

Je soussigné(e) déclare que : *(veuillez remplir la partie A ou B)*

A. J'ai un(e) conjoint(e) admissible (voir au verso). Je suis marié(e) J'ai un(e) conjoint(e) de fait

Nom du conjoint ou de la conjointe : _____ Date de naissance du conjoint ou de la conjointe : _____ (jj/mm/aaaa)

Date du mariage ou du début de cohabitation : _____ (jj/mm/aaaa)

B. Je n'ai pas de conjoint ou conjointe admissible.

Je suis célibataire Je suis veuf/veuve Je suis séparé(e) Je suis divorcé(e)

Date de la séparation ou du divorce : _____ Le partage de l'actif du régime de retraite est-il administré par l'Université ? Oui Non

(jj/mm/aaaa)

Section 3 : Désignation de bénéficiaire

Conformément à la législation sur les régimes de retraite et aux modalités du régime de retraite de l'Université, lors du décès d'un membre, le paiement de la prestation au survivant suivra l'ordre de droit aux prestations établi comme suit :

Décès survient AVANT le début de votre rente

- Au conjoint ou à la conjointe admissible du membre, ou
- Aux bénéficiaires désignés, ou
- A votre succession

Décès survient APRES le début de votre rente

- Au conjoint ou à la conjointe admissible du membre, ou
- Aux enfants à charge (au sens de la définition énoncée au verso). Ils ont la priorité pour le résiduel de la période de garantie ou la rente de conjoint(e) survivant(e), ou
- Aux bénéficiaires désignés; ou
- À votre succession

Votre conjoint ou votre conjointe est admissible à la prestation au survivant si les deux conditions suivantes sont réunies à votre décès :

- Il ou elle satisfait à la définition de « conjoint(e) » énoncée au verso;
- Il ou elle n'a pas renoncé aux prestations de décès ni aux prestations de conjoint(e) survivant(e).

La prestation au survivant payable à des bénéficiaires désignés ou une succession, représente la valeur résiduelle de la période de garantie.

Je révoque toutes mes désignations antérieures et j'exige que toute prestation payable au titre du régime de retraite de l'Université d'Ottawa soit remise en parts égales, ou selon la répartition indiquée ci-dessous, aux bénéficiaires désignés suivants :

Bénéficiaires désignés			
Prénom et nom de famille	Relation au membre	Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Pourcentage de la prestation

Si vous nommez plus de quatre bénéficiaires, veuillez joindre un autre formulaire. Si vous souhaitez désigner un ou une bénéficiaire mineur(e) ou inscrire toute autre personne se trouvant dans l'incapacité de veiller à ses affaires, vous devriez demander un avis juridique.

Section 4 : Déclaration (à remplir obligatoirement)

Je soussigné(e) déclare que les renseignements fournis sont véridiques et exacts. Je comprends que ce formulaire constitue un document juridique important, que l'Université d'Ottawa se fie aux renseignements fournis et que la transmission de renseignements faux ou inexacts pourrait rendre la ou les désignations invalides et avoir des répercussions sur mes prestations de retraite. Par ailleurs, je comprends que c'est moi qui dois aviser l'Université de tout changement dans mon état civil ou de l'existence d'un accord juridique (p. ex. entente de séparation), d'une sentence arbitrale ou d'une ordonnance judiciaire qui a une incidence sur les droits du conjoint ou prévoit la cession d'une partie de mes prestations de retraite. Je consens à faire parvenir à l'Université les informations qu'elle demande en plus des renseignements transmis dans ce formulaire, et j'ai conscience que tout manquement à cet égard pourrait entraîner des répercussions sur les déclarations et désignations contenues aux présentes et sur mes prestations de retraite. Je me réserve le droit de révoquer la désignation des bénéficiaires susmentionnés et reconnais que toutes les désignations demeurent valides jusqu'à ce que je les révoque par écrit.

Signature du participant ou de la participante au régime

Date (jj/mm/aaaa)

Objectif

Ce formulaire sert à déterminer l'admissibilité de votre conjoint(e) ou bénéficiaire désigné(e) à vos prestations de décès au titre du régime de retraite de l'Université d'Ottawa. Vous devez le remplir notamment :

- lorsque vous adhérez au régime, ou
- dès que vous commencez à recevoir la rente, ou
- pour déclarer un changement dans votre état civil (avant ou après avoir commencé à recevoir la rente), ou
- pour modifier ou mettre à jour votre désignation de bénéficiaire (avant ou après avoir commencé à recevoir la rente), ou
- si vous demandez l'ajout de prestations de conjoint(e) survivant(e) (après avoir commencé à recevoir la rente).

Définitions

Conjoint(e) : Personne qui répond à l'un des critères suivants :

- est marié(e) avec vous et ne vit pas séparé(e) de corps, ou
- n'est pas marié(e) avec vous, mais habite avec vous dans une union conjugale qui dure depuis au moins un an, ou
- n'est pas marié(e) avec vous, mais habite avec vous dans une union conjugale d'une certaine permanence (si vous êtes les parents d'un enfant, au sens de l'article 4 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*).

Pour être admissible à des prestations de décès ou de conjoint(e) survivant(e), le conjoint ou la conjointe doit satisfaire à cette définition à la date à laquelle vous commencez à recevoir votre rente ou à la date de votre décès (s'il survient avant).

Si vous avez commencé à recevoir votre rente avant le 1^{er} janvier 1994, votre conjoint ou conjointe est admissible à la rente de conjoint(e) survivant(e), à condition de satisfaire à la définition qui précède à la date de votre décès, et, en ce qui concerne les couples de même sexe, à condition que vous ayez touché une rente le 1^{er} janvier 1999 ou à une date ultérieure.

La personne susmentionnée doit également être considérée comme votre époux ou épouse ou comme votre conjoint(e) de fait au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les besoins des régimes de pension agréés.

Si votre état civil change après le début des paiements de rente :

Si vous avez commencé à recevoir votre rente après le 31 décembre 1993 et que vous vous marié ou êtes devenu conjoint de fait par la suite, vous pouvez choisir de faire verser une partie de votre rente à votre conjoint(e) après votre décès, à condition que **toutes** les conditions suivantes soient réunies :

- a) vous n'aviez pas de conjoint(e) admissible à la date du premier versement de votre rente, ou si vous en aviez un(e), cette personne est décédée ou a renoncé à ses droits aux prestations de conjoint(e) survivant(e) à la suite de la rupture de l'union de type conjugal, conformément à la *Loi sur les régimes de retraite* et spécifié indiqué dans un document juridique, et,
- b) il n'existe pas d'ordonnance judiciaire, de sentence arbitrale ni d'accord ayant une incidence sur votre rente, établis en vertu du droit de la famille applicable relativement à la rupture de l'union de type conjugal, et,
- c) toutes les autres exigences pertinentes de la *Loi sur les régimes retraite* sont satisfaites.

Note : Vous pouvez effectuer ce choix uniquement dans l'année qui suit la date à laquelle votre conjoint(e) devient admissible en vertu des modalités du présent régime. Afin qu'une rente de conjoint(e) survivant(e) puisse être payée, votre rente sera soumise à un ajustement de sorte que sa valeur actuarielle avant le choix susmentionné soit identique à la valeur actuarielle combinée de votre rente et de la rente de conjoint(e) survivant(e) après le choix. La rente payable à votre conjoint(e) ne peut dépasser celle que vous receviez immédiatement avant votre décès.

Partage de l'actif du régime de retraite :

Partage de l'actif du régime de retraite à la suite de la rupture d'une union de type conjugal, selon les modalités énoncées dans une entente de séparation, une ordonnance judiciaire, une sentence arbitrale ou un jugement de divorce. Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'évaluation et le partage de l'actif du régime de retraite doivent respecter la *Loi sur le droit de la famille*, la *Loi sur les régimes de retraite* et tout règlement connexe de l'Ontario. Dans le cas où le partage de la rente serait administré par l'Université, veuillez joindre une copie de vos documents.

Enfant à charge : Enfant naturel ou adopté qui est à votre charge au moment où vous commencez à recevoir votre rente et qui répond à l'un des critères suivants lors du versement de ses prestations :

- a moins de 19 ans au dernier jour de l'année civile de votre décès, ou
- a moins de 27 ans et fréquente un établissement d'enseignement à temps plein, ou
- est à votre charge en raison d'une déficience physique ou mentale.

SECTION 1

Veuillez fournir les renseignements demandés. Vous devez aussi fournir une copie de votre certificat de naissance ou d'un document juridique valide qui comprend votre nom et votre date de naissance à titre de preuve d'âge.

SECTION 2

Veuillez cocher la réponse qui correspond à votre situation.

SECTION 3 : Lisez cette section avant de nommer un ou des bénéficiaires. Veuillez noter que vous ne pouvez pas modifier le nom des bénéficiaires ou en ajouter à l'aide d'une procuration. C'est habituellement le parent survivant qui est le tuteur ou la tutrice aux biens d'un(e) bénéficiaire mineur(e) désigné(e) qui réside au Québec.

SECTION 4 : Assurez-vous de toujours remplir la section de la signature. Si vous omettez de signer ou de dater le formulaire, si les renseignements qu'il contient sont incomplets ou faux ou s'il manque des documents, il pourrait y avoir des répercussions sur l'admissibilité aux prestations.